

ASSOCIATION EVEN - STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION :

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901, ayant pour dénomination : « EVEN »

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT POURSUIVI :

L'association EVEN a pour but d'encourager l'autonomie et l'ouverture au monde, par l'émergence et le développement des compétences et potentialités de chacun.

Elle œuvre à faciliter l'accès de tous à la culture, et propose aux personnes souffrant de troubles psychiques un accompagnement dans le cadre de lieux de vie, de réseaux d'entraide, d'échanges et de créations collectives.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante: Route Ste Croix de Caderle 30460 Lasalle.

Il pourra être transféré par décision d'une assemblée générale.

ARTICLE 4 –PARTENARIATS :

« Even » a vocation à dialoguer et interagir avec toute association ou fédération d'associations, tous acteurs de terrain dans le domaine social, médical et culturel, dont le rôle, les valeurs ou l'action concourent aux mêmes objectifs.

ARTICLE 5 – FORMATION :

L'Association se réserve le droit d'intervenir dans le domaine de la formation, en obtenant le numéro d'agrément formation correspondant auprès de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 – COMPOSITION :

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres adhérents.
- Membres bienfaiteurs.

Ces membres sont agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques choisies dans l'association ou hors de l'association par le Conseil d'Administration, parmi les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui souscrivent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA. L'adhésion des personnes morales est soumise à l'accord du CA. Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association : par le subventionnement, le don, la mise à disposition de locaux, de supports d'information, de matériel. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le montant des cotisations dues à l'association par les membres adhérents est fixé par le Conseil d'Administration. Son montant pourra être réévalué lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : DEMISSIONS – RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission,
- b) Par radiation pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement invité à fournir des explications,
- c) Par décès.

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- a) Les cotisations des membres.
- b) Les subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat et les collectivités locales.
- c) Les intérêts et revenus des biens que possède l'association.
- d) Les dons et legs qui peuvent lui être faits, tant par des personnes physiques que par des personnes morales, conformément au code civil.
- e) Des sommes perçues en contrepartie des prestations et services rendus par l'association, dans la limite de l'Article 206-1bis du code général des impôts qui dispose que : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (...) dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €....Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie. »
- f) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (exemple : quêtes, conférences, lotos, spectacles...).
- g) L'association EVEN peut soutenir par tout moyen tout groupement de membres dont l'objectif est de répondre au but poursuivi par l'association EVEN à l'Article 2 de ses statuts.

ARTICLE 10 :

L'association ne poursuivant aucun but lucratif, il ne peut être procédé, entre ses membres, au partage des excédents de recettes éventuels, ces excédents ne pouvant recevoir qu'une affectation conforme aux buts poursuivis par l'association à l'Article 2 de ses statuts.

ARTICLE 11 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association EVEN est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale, à la majorité relative, parmi les membres adhérents.

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il met en œuvre et contrôle les objectifs fixés par les Assemblées Générales.

Il décide de la création de commissions de travail et en fixe le cadre.

Il entérine ou rejette les propositions émanant de ces commissions.

Il décide de l'adhésion de l'association à d'autres structures.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, locations, nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les contrats de travail et fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Lors des réunions, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes choisies parmi les adhérents ou hors de l'association elle-même, pour leurs compétences, en vue d'éclairer ses débats et décisions. Ces personnes, appelées « conseillers techniques », n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le Bureau, est composé d'au moins 2 personnes, élues chaque année par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, les membres du Bureau.

Le ou la Président (e) du Conseil d'Administration préside l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il/ elle a, notamment, qualité pour ester en justice.

ARTICLE 14 : VACANCE

En cas de vacance pour force majeure, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres ou de ceux du Bureau.

ARTICLE 15 : REUNIONS DU CONSEIL

a) Le Conseil d'Administration se réunit :

- Au moins une fois par an.

- Chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation de son Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

b) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

c) Lors de la réunion du Conseil d'Administration, il est procédé à l'examen du compte de gestion de l'exercice en cours et à l'établissement du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

d) Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE

a) L'Assemblée Générale concerne tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année en séance ordinaire pour entendre le rapport moral, voter le rapport d'activité et les comptes, présenter le budget prévisionnel, et pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité de se réunir physiquement, l'assemblée générale peut être effectuée à distance.

b) Elle peut, en outre, être réunie en séance extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres inscrits.

c) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués avec indication de l'ordre du jour.

d) En Assemblée Générale ordinaire le Président, ou toute personne mandatée par lui parmi les membres du Conseil d'Administration pour le représenter, assisté des membres du Bureau, dirige les exposés et les débats à l'ordre du jour. Sont présentés les rapports moral et d'activité de l'association. Les comptes de gestion de l'exercice achevé et le budget prévisionnel sont aussitôt soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

e) En Assemblée Générale extraordinaire, réunie selon le processus ci-dessus (16-b), il est procédé au seul débat sur les problèmes ayant motivé la convocation de l'Assemblée.

f) Toutes les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DUREE

La durée de l'association est illimitée, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale en séance extraordinaire dans les conditions fixées par l'Article 15.

ARTICLE 18 : MODIFICATION – DISSOLUTION

a) Le Conseil d'Administration réuni en séance peut :

- Apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte aux buts poursuivis par l'association.

b) L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire peut :

- Apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles, sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte aux buts poursuivis par l'association.
- Décider de la fusion de l'association avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.
- Prononcer la dissolution de l'association et désigner une association bénéficiaire des biens de l'association.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur, peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui fixera les conditions d'application des présents statuts, et en particulier :

- a) Les fonctions et responsabilités de chacun des membres du bureau.
- b) La procédure de collecte des cotisations des membres.
- c) Les conditions de remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'administration pour l'exercice de leurs responsabilités.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

En conformité avec les dispositions légales en vigueur, les documents nécessaires au fonctionnement des structures, validés par le Conseil d'Administration, seront soumis à l'approbation des autorités de tutelle compétentes.

ARTICLE 21 :

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service, l'association s'engage à ce que le passif et l'actif soient dévolus à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, conformément au code de l'action sociale et des familles, en accord avec l'autorité de tarification.

ARTICLE 22 :

Toutes difficultés concernant l'interprétation et la mise en application des présents statuts et du règlement intérieur seront, de convention expresse, soumises au tribunal de grande instance du siège social auquel il est expressément attribué juridiction.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2021

Fait à Lasalle

Le 28 juin 2021

La présidente, Anita Leroy Vilfrid

Marie Hélène Bénéfice, membre du bureau